

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

N° 618/05

ORDONNANCE

Le 29 Juin 2005 à 10 heures 25;

Devant Nous, Madame Hedwige SOILEUX, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 27 juin 2005 pris à l'encontre de :

M. S. [REDACTED] Hazir
né le 25/03/1977 à MITROVIC (Yougoslavie, Kosovo)
nationalité yougoslave (kosovar)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 27 juin 2005, notifiée à l'intéressé le 27/06/2005 à 17 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 28 juin 2005 à 15 heures 45 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Le conseil de l'intéressé soulève le moyen que la préfecture n'a pas effectué de diligences auprès de l'ambassade de l'intéressé afin de l'identifier et de lui délivrer un laissez-passer. Il précise que l'E-mail numéroté 35 dans la procédure ne démontre pas que l'autorité compétente pour identifier et accorder un laissez-passer a réellement été contactée. Sur ce moyen, le juge des libertés et de la détention constate que l'E-mail adressé à Yves N. [REDACTED] n'est pas accompagné d'un accusé de réception; que dès lors le juge des libertés constate que les diligences n'ont pas été réellement effectuées.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

*Pour copie conforme
Le Greffier*

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT
-------------	-------------	-------------------------	--------------	----------

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Heures
Le greffier

Vu par le parquet
le À

Pour copie conforme
Le Greffier